

Arrêté n° 2024-arr-100-dir modifiant l'arrêté n° 2024-arr-97-dir portant organisation de l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Étienne

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne », notamment l'article 30 ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE, notamment l'article 12 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2024-arr-97-dir du 10 septembre 2024 portant organisation de l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Arrête

Article 1 : En raison du report de la séance du conseil d'administration de la ComUE, initialement prévue le 15 octobre 2024, au 5 novembre 2024, l'arrêté n° 2024-arr-97-dir susvisé est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : La date de la séance du conseil d'administration indiquée à l'article 1 du décret n° 2024-arr-97-dir est remplacée par la date du 5 novembre 2024.

Article 3 : La date limite pour le dépôt des candidatures prévue à l'article 7 du décret 2024-arr-97-dir est remplacée par le vendredi 11 octobre 2024, 12h00 (midi).

Article 4 : L'article 9 du décret 2024-arr-97-dir est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déclarations de candidature sont transmises aux administrateurs avec la convocation à la séance du conseil d'administration du mardi 5 novembre 2024, soit **le mardi 22 octobre 2024 au plus tard**. Cette convocation vaut convocation du collège électoral. »

Article 5 : Le calendrier indiqué à l'article 17 du décret 2024-arr-97-dir est remplacé par le calendrier suivant :

Opérations électorales	Dates
Date limite de remise des candidatures	Vendredi 11 octobre 2024 à 12h00 (midi)
Transmission des candidatures aux administrateurs	Avec la convocation à la séance du conseil d'administration, au plus tard le mardi 22 octobre 2024
Scrutin	En séance du conseil d'administration, le mardi 5 novembre 2024

Article 6 : La direction générale des services de la ComUE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notamment publié sur le site internet de la ComUE.

Fait à Lyon,

Mme Nathalie DOMPNIER
Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne

VERSION CONSOLIDÉE

Article 1 : L'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Étienne, se déroulera lors de la séance du conseil d'administration du **mardi 5 novembre 2024**.

Article 2 : L'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE est organisée sous la responsabilité de la Présidente de la ComUE, qui détermine, par le présent arrêté organisationnel, le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables.

Mandat

Article 3 : Conformément à l'article 30 des statuts, le mandat des vice-présidents s'achève à l'issue du mandat de la Présidente de la ComUE ou par décision de la Présidente, après avis favorable du directoire adopté à la majorité des deux tiers. Néanmoins, en cas de vacance de la présidence et d'organisation d'une nouvelle élection, les vice-présidents exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leur successeur ou, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat du président élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le ou la vice-président(e) étudiant(e) ne peut poursuivre l'exécution de son mandat que sous réserve du respect des dispositions des articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Composition du collège électoral

Article 4 : Le ou la vice-président(e) étudiant(e) est élu(e) **par les membres présents ou représentés** lors de la séance du conseil d'administration mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Le conseil d'administration de la ComUE élit, en séance, le ou la vice-président(e) étudiant(e), dans les conditions détaillées par le règlement intérieur et le présent arrêté. Les règles de fonctionnement de la séance, notamment relatives au quorum ou aux procurations, sont celles applicables habituellement.

En conséquence, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans condition de catégorie ou de collègue.

En cas d'absence, les représentants des collectivités territoriales (catégorie n° 3) et les représentants des étudiants (catégorie n° 6) sont remplacés par leur suppléant. Si le membre titulaire et son suppléant sont absents, il appartient au membre titulaire de donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Pour les élus représentant les étudiants, un suppléant, amené à siéger en cas d'absence de son titulaire, peut être porteur de la procuration d'un membre titulaire de la même catégorie n° 6.

Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cours d'instance, un membre devant quitter la séance peut donner procuration à tout autre membre. S'agissant des membres disposant d'un suppléant, si ce dernier n'est pas présent, ils peuvent donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Les procurations peuvent être enregistrées jusqu'à l'ouverture de la séance. Seules les procurations remises par un membre quittant la séance en cours d'instance peuvent être valablement prises en compte après cette ouverture de séance.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidature

Article 6 : Le ou la vice-président(e) étudiant(e) de la ComUE est élu(e) parmi les **élus titulaires de la catégorie n° 6** siégeant au conseil d'administration.

Article 7 : Un appel à candidatures est adressé par voie électronique aux représentants titulaires des étudiants, élus au conseil d'administration de la ComUE (catégorie n°6). Cet appel à candidatures est adressé au **moins vingt-huit jours** avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle est élu le ou la vice-président(e) étudiant(e)

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la vice-présidence étudiante de la ComUE doivent parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature, limitée à un recto / verso, au plus tard 17 jours francs avant la séance du conseil d'administration.

le vendredi 11 octobre 2024, à 12h00 (midi).

Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Les candidatures peuvent être :

- Soit adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception** (récépissé délivré par la poste faisant foi) à l'adresse suivante : ComUE Lyon Saint-Étienne, 92 rue Pasteur, 69007, LYON, ou directement **remis en mains propres contre récépissé**, auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE pendant les heures et jours ouvrables ;
- soit envoyés par **voie électronique** à l'adresse suivante : elections.comue@universite-lyon.fr.

Article 8 : La Présidente de la ComUE s'assure de l'éligibilité des candidats.

Article 9 : Les déclarations de candidature sont transmises aux administrateurs avec la convocation à la séance du conseil d'administration du mardi 5 novembre 2024, soit **le mardi 22 octobre 2024 au plus tard**. Cette convocation vaut convocation du collège électoral.

Déroulement du scrutin

Article 10 : Lors de la séance, chacun des candidats dispose d'un même temps de dix (10) minutes pour la présentation de son projet. Chaque présentation est suivie d'une séance de questions/réponses avec les administrateurs, d'une durée de dix (10) minutes au maximum.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, effectué en séance, sous la responsabilité de la Présidente de la ComUE.

Article 11 : Un candidat à la vice-présidence étudiante de la ComUE est autorisé à assister à l'intervention du ou des autres candidat(s), ainsi qu'à la séquence de questions/réponses. Toute intervention lui est néanmoins interdite la Présidente de la ComUE est garante du bon déroulement des débats. Elle est également le garant du respect du temps de parole de chaque candidat.

Article 12 : Deux assesseurs sont désignés en séance, sur la base du volontariat et il est ensuite procédé à un vote à bulletin secret.

Article 13 : Le ou la vice-président(e) étudiant(e) de la ComUE est élu(e) à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration, lors du premier tour.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce premier tour de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, un nouveau tour de scrutin est opéré. Le ou la vice-président(e) étudiant(e) de la ComUE est alors élu(e) à la majorité simple.

Article 14 : Le cas échéant, un candidat a l'opportunité de retirer sa candidature entre deux scrutins.

Dépouillement

Article 15 : À l'issue de chaque scrutin, le dépouillement est réalisé en séance et un procès-verbal de dépouillement est dressé et signé par la Présidente de la ComUE et les assesseurs désignés.

Résultats

Article 16 : Les résultats de l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE sont proclamés en séance et font l'objet d'un arrêté de la Présidente de la ComUE, dans les trois jours à compter de la date du scrutin.

Calendrier

Article 17 : Le calendrier pour l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Étienne est le suivant :

Opérations électorales	Dates
Date limite de remise des candidatures	Vendredi 11 octobre 2024 à 12h00 (midi)
Transmission des candidatures aux administrateurs	Avec la convocation à la séance du conseil d'administration, au plus tard le mardi 22 octobre 2024
Scrutin	En séance du conseil d'administration, le mardi 5 novembre 2024

Exécution

Article 18 : La direction générale des services de la ComUE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notamment publié sur le site internet de la ComUE.